



HAL
open science

Le Registre des calenges du bailli d'Arras (1362-1376), défense et illustration d'une coopération judiciaire

Romain Telliez

► **To cite this version:**

Romain Telliez. Le Registre des calenges du bailli d'Arras (1362-1376), défense et illustration d'une coopération judiciaire. La justice en Bourgogne au Moyen Âge, dir. Rudi Beulant, Dijon, EUD, In press. hal-03937788

HAL Id: hal-03937788

<https://hal.science/hal-03937788>

Submitted on 13 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Registre des calenges du bailli d'Arras (1362-1376), défense et illustration d'une coopération judiciaire

Romain Telliez

Le *Registre des calenges du bailli d'Arras* garde mémoire, sur une quinzaine d'années, de quelque cent soixante-dix affaires criminelles jugées par le tribunal échevinal à la requête du bailli comtal, qui a l'initiative des poursuites et conserve la charge de l'exécution des peines¹. Comme la plupart des registres judiciaires conservés dans les archives isolément, et non comme des volumes faisant partie d'une série plus ou moins complète, il pose aux historiens l'épineuse question de sa raison d'être ; en d'autres termes, des usages précis auxquels il était destiné, à côté d'autres types d'écrit concourant au fonctionnement de la justice urbaine. Ces usages, comme l'ont montré les recherches récentes, sont différents d'un cas à l'autre : pour simplifier à l'extrême, certains de ces registres s'apparentent à des plumitifs c'est-à-dire à des instruments de travail enregistrant au fur et à mesure l'activité de la cour, d'autres à des cartulaires judiciaires c'est-à-dire à des recueils de décisions permettant d'attester la juridiction de la cour dans des types de causes précis, d'autres enfin à des collections de cas exemplaires c'est-à-dire de modèles pour la mise en œuvre du droit. Or ces différentes fonctions ne s'excluent pas forcément mutuellement mais peuvent, pour une même source, se combiner dans des proportions variables, l'une ou l'autre apparaissant toutefois comme prépondérante.

Le *Registre des calenges* ne comporte pas de préambule, mais une simple indication liminaire, des plus laconiques, contemporaine de sa rédaction si on en juge par la forme de l'écriture, dont il tire son titre². Il ne livre aucun indice de son utilisation pratique, fût-ce pour garder mémoire de jugements dont les échevins ne pouvaient conserver longtemps le souvenir³. Il ne semble pas être l'unique survivant d'une série de registres homologues puisqu'aucun n'a été conservé dans les archives de la ville, même si l'ampleur des destructions de 1914 et 1915, avant que ces archives aient pu être complètement inventoriées, obère toute certitude sur ce point⁴. Mais rien ne suggère qu'il ait fait suite à des précédents, hormis le fait qu'il semble couvrir chronologiquement – mais inégalement, nous y reviendrons – toutes les mandatures échevinales successives entre 1362 et 1376.

Une autre raison de ne pas le considérer comme une sorte de plumitif est qu'il fut manifestement rédigé en se fondant sur une documentation antérieure, et en tout cas sur des notes préliminaires pour les dépositions des témoins ; ceux-ci n'étaient en effet pas interrogés à l'audience, ou pas tous, comme nous le verrons plus loin. Plusieurs indices montrent en outre qu'il s'inscrit dans la pluralité des écritures du procès et qu'il fait usage de certaines. Ainsi, la plainte et la contre-plainte ouvrant la procédure pouvaient être baillées par écrit et livrer de premières dépositions de témoins⁵. De même, à la fin du procès, les accusés relaxés pouvaient demander des lettres d'absolution, scellées du sceau aux causes, qui leur étaient délivrées par faveur spéciale⁶. Une de ces lettres a été recopiée dans le *Registre*, pour des raisons qui nous échappent, plus d'un an après la sentence ; sa teneur est fidèle au compte-rendu de l'affaire, quoique amputé de la liste et des dépositions des témoins, mais

1 Pour une présentation plus complète et pour les références au texte (indiquées ci-après dans la foliotation originale), voir *Le Registre des calenges du bailli d'Arras (26 janvier 1362 - 4 novembre 1376)*, présenté par Romain TELLIEZ, Arras, Artois Presses Université, 2021.

2 F° 122 v° (le premier feuillet, débutant en janvier 1362, a été par erreur relié à la fin) : « C'est li registres ou sont mises les calenges faites par le bailliu a l'encontre des personnes dont li non s'ensuivent pour cas criminel. »

3 F° 60 v° : En 1369, comparaison de deux anciens échevins pour attester une condamnation à mort récente : Thomas Amion et Philippe Huquedieu, échevins au moins l'année précédente.

4 Cf. *Inventaire des Archives communales d'Arras antérieures à 1790*, par Georges BESNIER et Claudine BOUGARD, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 2002.

5 F° 2, 31 v°.

6 F° 11, 24, 29, 32, 40, 54, 72, 79 v°, 122.

elle fut extraite d'une autre source, les « registres de la halle », qui n'ont pas été conservés⁷. Peut-être sont-ce les mêmes auxquels renvoient les indications « enregistré au registre », « ailleurs mis en registre » qu'on trouve ailleurs⁸. Il existait en outre, à Arras comme ailleurs, un registre des bannissements auxquels notre document fait plusieurs fois allusion⁹.

Mais ces indices ne sont pas entièrement concluants, car on peut imaginer une activité régulière d'enregistrement des comptes-rendus des procès par les clercs de l'échevinage, fondée au moins partiellement sur l'utilisation de pièces écrites et n'ayant d'autre finalité que de garder mémoire de l'activité judiciaire des échevins. C'est donc ailleurs qu'il faut chercher la raison d'être du *Registre des calenges* : dans la spécificité de son contenu, comparé à d'autres registres de justice ; en d'autres termes, dans ce que ses rédacteurs semblent s'attacher à refléter le mieux. Les lignes qui suivent n'ont d'autre prétention que d'illustrer cette démarche par une lecture attentive du *Registre des calenges* afin de montrer l'image – peut-être plus idéale que réelle – de la justice échevinale qu'il produit ; celle, surtout, d'une parfaite coopération avec le pouvoir comtal incarné par le bailli. Nous laisserons donc volontairement de côté le contentieux, c'est-à-dire la question du crime et de sa répression, pour nous concentrer sur la procédure qu'il permet de décrire, depuis l'introduction de la cause jusqu'au prononcé du jugement.

L'organisation judiciaire est essentiellement réglée par deux chartes constituant la *loi* de la ville : la première accordée par le comte de Flandre Philippe (donc entre 1157 et 1191), la seconde par le futur Louis VIII (1211), auxquelles s'ajoutent plusieurs règlements ultérieurs des comtes et contesses d'Artois précisant tel ou tel point¹⁰. Ces textes reconnaissent toute la justice criminelle aux échevins, avec l'obligation de juger dans les quarante jours suivant la semonce du bailli, et donnent un tarif des peines assez sommaire auquel le *Registre des calenges* se conforme globalement¹¹. En principe la compétence échevinale se borne aux crimes commis dans la ville ou dans sa banlieue, mais en pratique elle est un peu plus large puisqu'il suffit que les suspects y aient été arrêtés, même s'ils sont forains et si le crime a eu lieu loin d'Arras, comme en diverses localités du comté et jusqu'à Péronne, Cambrai, Douai, Valenciennes ou Tournai¹². Dans ce cas, les échevins peuvent écrire à leurs homologues, dans la ville du crime ou la patrie du suspect, pour compléter leur information¹³. La justice échevinale affirme ainsi son emprise dans l'espace et la durée. En 1371, par exemple pour un homicide commis à Lille cinq ans plus tôt, le lieutenant du bailli cite à Arras au moins trois témoins lillois dont le propre messenger de la ville ; leurs dépositions sont rapportées de manière très circonstanciée¹⁴.

Plusieurs manières d'enregistrer les affaires alternent dans le *Registre des calenges*. La plus longue et la plus complète indique d'abord la date et le lieu où les échevins ont siégé, puis, après l'exposé des faits introduit par la formule « Justice se plaint de... », présente les témoins et leurs dépositions respectives – jusqu'à une dizaine – sous forme de récits détaillés, indique enfin l'issue du procès ; le compte-rendu peut alors occuper plusieurs feuillets¹⁵. Un deuxième mode d'enregistrement, le plus fréquent, est au contraire succinct et dénué de formalité : il se limite au résumé de la calenge et de la

7 F° 34, 39. Il ne peut s'agir des registres dits *Mémoriaux*, dont les volumes couvrant cette période (Archives Communales d'Arras, BB 1* et BB 2*) n'en gardent pas trace.

8 F° 5 v°, 14 v°. Un « pappier des enfreintures » mentionné au f° 103 v° semble être une source différente. Pas d'autre mention de ce type dans l'ensemble du *Registre*.

9 F° 8 v°, 15 v°, 25 v°, 67. Cf. ZAREMSKA Hanna, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996.

10 GUESNON Adolphe, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras. Documents*, s.l.n.d., I, p. 1 ; IX, p. 8 ; XXV, p. 35 (1269) ; XLIII, p. 42 (1273) ; LXXX, p. 72 (1335).

11 *Ibid.*, p. 8 *seq.* Toutefois la *loi* ne mentionne pas le bannissement, imposé ici une fois sur trois comme peine (et non par contumace, à titre conservatoire) pour les homicides ; en contrepartie l'amende de 60 l. prévue pour les vols et blessures est rarement infligée.

12 F° 13 v°, 17, 17 v°, 18 v°, 21 v°, 22, 23 v°, 49, 55, 94.

13 F° 25 v° (décision d'écrire à la fois à Tournai et à Péronne), 30, 60 v° (début de copie de la réponse des échevins de Douai).

14 F° 77-78.

15 Ex. : f° 5 v°, 27 v°, 34, 57, 68 v°, 78, 98-100 v°.

déposition de l'accusé, suivi de la sentence mais sans les dépositions des témoins¹⁶. Un parti intermédiaire a parfois été adopté : les dépositions des témoins sont enregistrées mais sous forme abrégée, parfois incomplètement transcrites¹⁷. Enfin, un troisième mode d'enregistrement présente l'affaire sous la forme d'un simple compte-rendu de l'interrogatoire des témoins, introduit par la formule « Témoins produits sur... »¹⁸ ; dans ce cas l'enregistrement peut même se réduire à l'indication des faits incriminés suivie d'une simple liste de témoins¹⁹. Les hasards du procès peuvent bien sûr donner aux enregistrements une forme particulière ; ainsi lorsque aucun témoin n'a été interrogé puisque l'accusé est passé aux aveux²⁰, ou lorsque aucune déposition n'est concluante car les témoins « ne savent déposer » ou « ne savent que bien et honneur » des accusés²¹. Enfin, la négligence du scribe est clairement en cause dans des enregistrements succincts ou informes n'indiquant même pas forcément la nature de l'accusation. D'autres enregistrements ont été annulés ou restent inachevés pour des raisons qui nous échappent, de sorte que nous ignorons l'issue du procès²², un espace ayant souvent été laissé vierge en vue d'une continuation qui n'est jamais venue²³. Trois actes n'ayant pas de rapport avec la justice criminelle ont même été copiés dans le *Registre*, apparemment par erreur²⁴. Tout ceci confirme que nous n'avons pas affaire à des notes prises lors de l'audience mais, au moins en partie, à la synthèse de pièces écrites résultant des procès²⁵.

Cette synthèse est toujours attentive à montrer la compétence des échevins en matière criminelle. En témoigne d'abord le soin mis à caractériser les faits, à l'aide d'une palette de termes spécifiques permettant de préciser l'incrimination : l'agresseur a-t-il frappé « du poing ou de la paume », « tiré un couteau ou arme émoulu », s'est-il « avancé pour frapper », a-t-il « jeté ou lancé » des coups, à défaut d'en avoir porté²⁶ ? A-t-il causé « plaie ouverte ou effusion de sang », « blessure mortelle » à laquelle on doit forcément imputer l'éventuel décès de la victime²⁷ ? Il importe ensuite de caractériser l'intention. Elle peut résulter des circonstances (nuit ou guet-apens) ou de la façon d'agir : a-t-il fait tomber à terre ou acculé la victime dans un angle, frappé une seule fois ou plusieurs, visé les parties du corps périlleuses (poitrine ou tête)²⁸ ? Approuve-t-il ce qu'ont fait ses comparses, avoue-t-il que lui-même aurait fait pire, s'il l'avait pu²⁹ ? L'intention de mal faire, comme la récidive ou la mauvaise renommée, sont un facteur aggravant pouvant faire la différence entre un bannissement ou une peine pécuniaire et une sentence de mort³⁰.

Mais plus encore qu'à la juridiction échevinale, les rédacteurs du *registres du Registre* s'attachent à la procédure, qu'ils reflètent avec soin.

Ils précisent tout d'abord, de manière quasiment systématique, le lieu où se tient le tribunal. Deux fois sur trois environ à la halle au drap, siège habituel de l'échevinage, mais aussi sur le parvis d'églises³¹, aux principales places de la ville que sont le Grand et le Petit Marché, les Placettes ou la Place du Châtelain³², plus souvent encore sur les lieux du crime jugé ; sont ainsi mentionnés sept

16 Ex. : f° 16, 16 v°, 17, 38.

17 Ex. : f° 14 v°.

18 Ex. : f° 20, 26 v°, 36, 40 v°, 53 v°, 71 v°, 93 v°, 111.

19 Ex. : f° 28 v°, 29. Au fol. f° 29 v° les témoins annoncés ont finalement été oubliés par le scribe.

20 Ex. : f° 36 v°, 37, 37 v°, 45.

21 Ex. : f° 38, 38 v°.

22 Ex. : f° 21 v°, 27 v°, 64 v°, 68, 69 v°, 85, 101 v°.

23 Ex. : f° 45, 46, 47 v°, 62 v°, 63, 73 v°, 76, 101, 112, 121.

24 Il s'agit de l'ordonnance copiée au verso du dernier feuillet et de deux informations faites à la même date sur la naissance réputée illégitime de deux personnes (f° 32 v°, 35).

25 Cf. f° 23 : début d'enregistrement d'une cause portant sur un soupçon d'incendie de maison, suivi d'un feuillet laissé blanc puis de l'enregistrement, le même jour, d'une dénonciation de complice par une voleuse condamnée à mort. La seconde cause, jugée plus importante, a-t-elle fait reporter puis oublier l'enregistrement de la première ?

26 Ex. : f° 3 v°, 14 v°, 99, 105.

27 Ex. : f° 39 v°, 54, 65.

28 Ex. : 5 v°, 65, 75 v°, 87.

29 Ex. : f° 30, 54 v°.

30 F° 50.

31 F° 14 v°, 90, 104 v°.

32 F° 31, 34, 51 v°, 53 v°.

noms de rues ou lieux dits de la ville ou de sa banlieue, quatorze maisons ou bâtiments identifiables par un nom ou une enseigne³³. Le but de ce déplacement n'est pas d'organiser la reconstitution du crime, qu'aucun indice ne suggère, mais plutôt d'interroger sur place les témoins, dont on voit fréquemment qu'ils n'ont assisté au crime qu'en tant que voisins³⁴.

En revanche il n'est jamais indiqué précisément comment l'affaire est venue devant la justice, puisque ce sont le bailli et ses hommes qui ont arrêté les malfaiteurs pour les déférer devant le tribunal, ou, s'ils n'ont pu les arrêter, ont du moins porté le crime à la connaissance des échevins³⁵. Que le bailli agisse *proprio motu* ou sur dénonciation, la procédure est clairement inquisitoire même si la victime peut être partie civile ; dans ce cas, l'action de la victime et l'action publique restent distinctes, le suspect ne pouvant toutefois obtenir la main levée que sous réserve du droit d'agir au civil pour la partie lésée³⁶.

Un premier mode d'introduction de la cause est le flagrant délit. Les voleurs « pris saisis » des objets volés sont immédiatement convaincus du vol, tout comme les criminels qui se sont réfugiés en franchise d'Église³⁷. Dans ce dernier cas, le bailli ou une commission de deux ou trois échevins, éventuellement accompagnés d'un sergent comtal, se rendent sur place pour constater les faits et les rapportent au tribunal. Le suspect est alors sommé de se rendre à la justice, avec promesse de lui faire droit ; s'il refuse d'obtempérer, même sous couvert de délai pour obtenir du conseil, il est immédiatement banni³⁸. De même, après un procès par contumace, le suspect dont la justice n'a pu se saisir est « rendu [au bailli] banni de la ville et banlieue pour toujours sous peine de mort »³⁹. Repris à l'intérieur de l'une ou de l'autre, il est automatiquement exécuté⁴⁰.

C'est également une commission de deux, trois ou quatre échevins qui semble le plus souvent recueillir les aveux du suspect et/ou interroger les témoins, puis en faire rapport à « leurs compagnons » « en plein plaid »⁴¹. L'emprisonnement préventif, dans les geôles du châtelain, n'apparaît que discrètement même s'il semble systématique en cas de flagrant délit et s'il peut, dans les autres cas, être ordonné par les échevins⁴². Un seul exemple donne une idée de sa durée : celui d'un suspect d'homicide qui comparait prisonnier en juin 1376 mais n'est jugé qu'en septembre⁴³. Par ailleurs on ne trouve dans tout le *Registre* que deux décisions d'élargissement, ce qui suggère que la détention provisoire durait normalement jusqu'au procès, mais aussi que l'instruction n'était généralement pas trop longue⁴⁴.

La cause est ensuite introduite par la calenge du bailli, amenée une fois sur trois, dans le *Registre*,

33 Rue du Coq de Limoges (f° 63 v°), rue des Carmes (f° 65), rue des Corbillers (f° 75 v°), à la barrière de la Poterne (f° 82), à l'abbaye (f° 83), devant les Marteaux à la Batterie (f° 96 v°), rue de Demencourt (f° 98). À la Houssette-Gillet (f° 39 v°), devant l'Échiquier hors de la porte de Méaulens (f° 46), à la Licorne près du Grand Marché (f° 57), devant les Pinchons (f° 68 v°), au Castel (f° 72 v°), à l'Estrée (f° 76), à la Poterne (f° 92), vers l'hôpital Saint-Julien (f° 87), aux Hermines sur le Petit-Marché (f° 89), au prieuré d'Anzin-Saint-Aubin (f° 94 v°), à la maison des Capeles vers Saint-Géry (f° 95 v°), à la halle au Poids (f° 108), à la maison de la Chevrette, dans le jardin (f° 111), à l'Échiquier vers la porte Saint-Nicolas (f° 120).

34 F° 46 : la dame de l'Échiquier (maison devant laquelle siègent les échevins) est citée comme témoin ; f° 92 v° (« lors demourant u dit lieu de le Poterne ou assés prés ») ; f° 94 v° (la victime est un censier du prieuré où siègent les échevins) ; f° 95 v° (devant la taverne où buvaient les témoins) ; f° 98-99 ; f° 108.

35 Une seule exception (f° 71) dans le cas d'une femme venue dénoncer à la halle un vide-gousset.

36 F° 22, 29 v°, 56 v°. Réciproquement, f° 115 v° : le suspect d'un vol de matériaux appartenant à la ville est relaxé, sauve l'action civile de la municipalité. Règle confirmée dans la « réformation » accordée par la comtesse en 1379 (GUESNON, *op. cit.*, p. 145-146).

37 F° 11 v°, 15, 17 v°.

38 F° 5, 27 v°, 53 v°, 59 v°, 66, 70, 81 v°, 97 v°, 104.

39 F° 82, 89, 92 v°, 95, 96 v°, 100 v°, 112.

40 F° 97.

41 F° 35 v°, 119 v° : deux échevins vont constater un suicide par pendaison. Aveu passé devant deux échevins : f° 31, 34, 68 v°, 82. Devant trois : f° 5, 65, 78 v°, 81 v°, 90. Devant quatre échevins : f° 45, 60, 70.

42 F° 9 v°, 56 v°.

43 F° 118 v°, 119. Cf. SMALL Carola M., « Prisoners in the Castellany of Artois in the Early Fourteenth Century », *Histoire sociale - Social History*, n° 26/52, novembre 1993, p. 345-372.

44 F° 65, 122.

par la formule « la justice se plaint de... »⁴⁵. La calenge vise un individu particulier ; il peut donc y avoir plusieurs calenges, contre les différents suspects, dans une même affaire⁴⁶.

En pratique, le bailli peut prononcer la calenge en plein plaid ou la signifier aux échevins, oralement sans doute car on ne trouve nulle part mention d'un écrit, en s'adressant à deux d'entre eux au moins semble-t-il⁴⁷. Il peut en même temps remettre aux échevins la liste de ses témoins, ce qu'amène la formule « et de ce fait savent parler... ». À défaut, une autre formule courante est que si l'accusé « reconnaissait les faits, il reconnaîtrait la vérité, et que s'il les niait, [le bailli] les prouverait de telle manière qu'il en devrait suffire pour le punir »⁴⁸. En l'absence du bailli ou de son lieutenant, un simple sergent peut porter la calenge, mais dans ce cas le bailli peut ensuite renouveler la calenge en son nom propre⁴⁹. Celle-ci doit en outre être « rafraîchie » après des errements de la procédure, par exemple lorsqu'un suspect a vainement tenté de se faire passer pour clerc⁵⁰.

L'accusé doit répondre immédiatement à la calenge, sans délai de conseil, à peine d'être déchu de toute défense ultérieure⁵¹. Plusieurs stratégies apparaissent alors. Il commence souvent par protester de son honorabilité ; les échevins peuvent alors organiser une enquête publique sur sa réputation, ou prendre acte de sa mauvaise notoriété⁵². Si les faits incriminés n'ont pas eu de témoin, l'accusé peut les nier en bloc, ce qui est exprimé dans des termes communs ou par la formule « cela n'est jamais arrivé et ne sera jamais établi ni prouvé »⁵³. Certains accusés n'hésitent pas à nier malgré les dépositions des témoins, même lorsqu'elles leur ont été explicitement communiquées⁵⁴. En revanche il est très rare qu'un accusé invoque un alibi, et celui-ci ne semble guère retenir l'attention du rédacteur du *Registre*⁵⁵.

En matière de preuve, le compte-rendu se focalise au contraire sur le recueil de l'aveu. Il peut intervenir, en cas de flagrant délit, avant même que la calenge soit faite⁵⁶ ; dans ce cas le bailli n'a plus qu'à « se rapporter à la confession » de l'accusé, et nul témoin n'est entendu⁵⁷. Si l'accusé n'avoue rien, il peut être interrogé plusieurs fois, y compris après des aveux partiels afin de les lui faire compléter, voire après l'audition des témoins, préalablement au jugement⁵⁸. Confronté aux témoins, l'accusé peut passer aux aveux « en plein jugement » et renonce alors à toute voie de défense, de même qu'il en est forclos s'il avoue après avoir nié dans un premier temps⁵⁹. Nul indice en revanche que les échevins d'Arras, pas plus que ceux d'autres villes, aient recouru à la torture judiciaire. Quant aux aveux complémentaires au pied du gibet, on n'en trouve que quatre sur les vingt-neuf sentences de mort du *Registre* : l'ultime confession n'était-elle pas forcément recherchée, ou pas systématiquement enregistrée⁶⁰ ? Un de ces aveux toutefois amène à réviser la sentence et entraîne des poursuites supplémentaires : celui d'une voleuse condamnée à mort par enfouissement puis par le feu, ayant reconnu sa complicité dans plusieurs meurtres crapuleux⁶¹.

En l'absence de témoins, l'accusé peut répondre que « nul ne le poursuit sinon la justice » et fonder

45 La procédure décrite ci-dessous est *grosso modo* celle prévue par la charte de réformation accordée par Eudes IV de Bourgogne et Jeanne de France en 1335 (GUESNON, *op. cit.*, LXXX, p. 72-73).

46 F° 5 v°.

47 F° 5 v°, 11 v°.

48 F° 9 v°, 79 v°, 115 v°.

49 F° 9 v°, 11 v°, 13 v°, 31 v°, 45.

50 F° 12.

51 F° 12, 56 v°, 70.

52 F° 9, 9 v°, 16, 18 v°, 22, 25 v°, 29 v°, 38 v°, 55, 56 v°, 60, 64 v°, 78, 106 v°, 113, 113 v°, 115 v°, 116, 116 v°, 119, 123.

53 F° 93 v°, 94, 95 ; 5 v°, 22, 38 v°, 64 v°, 78.

54 F° 7 v°, 8.

55 F° 7, 16.

56 F° 11 v°, 12.

57 F° 15, 27 v°, 59 v°, 82, 89.

58 F° 4, 54 v°, 70 v°, 74, 86 v°, 113 v°.

59 F° 67, 74, 74 v°.

60 F° 50 v°, 51, 106 v°.

61 F° 22 v°, 23, 24.

ses espoirs sur l'enquête de réputation ; il peut, à l'inverse, refuser de s'y soumettre⁶². Il lui est également possible de s'en remettre au témoignage des victimes ou d'autres personnes, même s'il se sait coupable, en espérant leur indulgence ou une disculpation intéressée par d'éventuelles compensations. La manœuvre est toutefois risquée⁶³.

Dans la plupart des rixes et homicides, l'accusé invoque la légitime défense en formulant une contre-plainte, symétrique de la calenge au point de reprendre parfois, paradoxalement, la formule « justice se plaint »⁶⁴. La contre-plainte, toutefois, n'est pas forcément immédiate puisqu'elle peut être faite en un autre lieu que la calenge, ou par un seul des accusés lorsqu'ils sont plusieurs⁶⁵. Pour établir la légitime défense, il faut prouver que l'agresseur ayant frappé le premier et de son propre chef, on a pris l'entourage à témoin qu'on n'agissait qu'à bon droit et pour sa propre sauvegarde⁶⁶. L'accusé est alors exonéré de toute culpabilité, celle-ci retombant entièrement sur la victime, dont seule la mort semble interrompre l'action pénale comme le suggère la curieuse formule rappelant, avec insistance, que « si la victime était encore en vie » les échevins « en auraient dit ou fait autre chose », « ce qu'il eût fallu » ou « ce qu'il appartiendrait à la loi de la ville, parce qu'il fut l'instigateur et celui qui commença »⁶⁷.

Les témoins semblent ne pouvoir être produits que par le bailli puisqu'on ne voit ni les échevins ni un éventuel accusateur ni l'accusé lui-même en désigner⁶⁸. Le *Registre* ne livre pas non plus d'exemple de témoins récusés, même s'ils peuvent l'avoir été avant l'établissement de la liste, qui ne mentionnerait alors que les témoins entendus. L'infâmie ne paraît pas faire obstacle à leur déposition ; ainsi lorsque les complices d'un homicide témoignent sur la contre-plainte de l'accusé principal⁶⁹.

Dans le choix des témoins et la manière de les interroger, les échevins semblent guidés par l'utilité du témoignage, plus que par des critères *a priori*. On trouve ainsi parmi les témoins un nombre inhabituel de femmes. Non seulement pour des crimes féminins comme les infanticides, pour des vols commis par d'autres femmes ou des crimes commis au sein de la maisonnée – la majorité voire la totalité des témoins sont alors des femmes – mais également pour le tout venant des affaires, où les témoins semblent rangés par ordre de proximité avec la scène du crime, sans égard pour leur sexe⁷⁰. Des femmes peuvent ainsi témoigner avant leur mari et plus longuement, tout autant que l'inverse ; des hommes témoignent sur des cas d'infanticide⁷¹. L'âge des témoins ne semble guère importer non plus ; il n'est pas toujours indiqué, et de préférence lorsque les témoins sont très âgés – les faits à prouver étant anciens – ou au contraire très jeunes, jusqu'à quinze ou dix-sept ans⁷².

Ces témoins paraissent avoir été entendus à part, non en plein jugement, à la fois sur la plainte et sur la contre-plainte lorsqu'il en existe une⁷³. Leur déposition n'est pas toujours enregistrée, puisque dans une affaire sur sept environ, le rédacteur du *Registre* s'est contenté d'indiquer leurs noms. Certains comptes-rendus montrent toutefois le soin mis par les échevins à conduire les interrogatoires. Il importe d'abord de savoir comment les faits sont connus du déposant : en fut-il témoin oculaire, ou lui ont-ils été rapportés ? A-t-il assisté au crime, ou déduit-il simplement le crime des éléments qu'il a constatés, comme les cris de la victime, la clameur de haro ou la vue d'une personne blessée⁷⁴? Les dépositions par ouï-dire, fréquentes, sont prises en compte de plein droit mais ont une valeur manifestement inférieure : on y précise soigneusement l'origine de

62 F° 8.

63 F° 9, 17 v°, 21 v°, 25 v°, 54 v°, 55, 71.

64 F° 31v, 34, 39 v°, 83, 108.

65 F° 84, 120.

66 F° 31, 31 v°, 34, 40, 57, 61 v°, 63 v°, 64, 68 v°, 78 v°, 83, 90, 105 v°, 106.

67 F° 29, 73, 84, 90 v°, 96, 106, 108 v°.

68 Cf. f° 22.

69 F° 57-58.

70 F° 24, 38 v°, 47 v°, 79 v°, 84 v°, 88 v°, 96 v°, 108.

71 F° 6 v°, 20, 15 v°, 26 v°, 31, 34, 83, 107 v°.

72 F° 22, 31 v°, 32 v°, 35, 40 v°, 41 v°, 42, 57, 65 v°.

73 F° 31, 79.

74 F° 5 v°, 7, 96.

l'information, qu'il s'agisse de la rumeur publique ou des dernières paroles de la victime, et les propos de l'informateur sont volontiers rapportés avec une apparence d'exactitude scrupuleuse, au style direct⁷⁵. Il arrive en outre qu'au sein d'une même déposition, certains faits aient été observés *de visu* et d'autres rapportés *de auditu*, ce qui est clairement précisé⁷⁶.

Le récit des faits est alors construit par strates successives permettant d'éclairer un par un chaque angle mort des témoignages précédents, tout en répondant par avance aux objections possibles en précisant le point de vue du témoin (où se trouvait-il, pouvait-il voir et entendre, fut-il présent d'un bout à l'autre de l'action ?) ainsi que les limites de son témoignage (a-t-il vu l'arme du crime, a-t-il vu frapper, a-t-il vu la victime blessée, comment sait-il que les coups furent la cause de sa mort ?) Le lecteur suit ainsi les méandres du raisonnement qui, à partir de plusieurs éléments disjoints, permet de reconstituer l'enchaînement des faits⁷⁷. Après une série de dépositions sur un crime de sang, les échevins peuvent interroger les mêmes témoins sur les causes du crime, par exemple les motifs de la querelle qui l'a fait naître ; ces ajouts sont manifestement secondaires mais permettent de renforcer l'appréciation de la culpabilité, en alléguant un crime d'honneur par exemple⁷⁸.

Étonnant est le nombre des témoins qui déclarent ne rien savoir. Ils viennent généralement en fin de liste, comme pour attester que le crime n'a pas eu de témoins supplémentaires. L'achèvement de l'enquête est souvent confirmé par l'indication, en fin de déposition, que « diligemment requis et examiné sur tout, le témoin ne sait rien de plus »⁷⁹. Or il arrive également qu'aucun des témoins cités ne déclare rien savoir de l'affaire, ce qui conduit inmanquablement les échevins à relaxer l'accusé, voire le bailli lui-même à renoncer à sa calenge⁸⁰. On peut alors s'interroger sur la sincérité des déposants : comment expliquer autrement que la justice ne cite, pour une même affaire, que des témoins n'ayant rien à déclarer⁸¹? Enfin, certains témoins disculpent l'accusé en assurant « ne savoir de lui que tout bien » ou ne rien savoir des faits mais « prendre sur le salut de leur âme » qu'il est innocent. Leurs dépositions, comme celles d'une enquête de moralité, justifient généralement la relaxe, en l'absence de preuves⁸². En revanche, la mauvaise *fama* pèse lourd dans la décision des échevins lorsque aucune charge n'est établie ; ainsi pour une voleuse libérée faute de preuves mais bannie pour deux ans et deux jours de la ville et banlieue « pour mauvaise renommée courant contre elle »⁸³.

Une fois l'aveu recueilli ou les témoignages réunis, l'affaire est en état de jugement. Le bailli peut alors déclarer qu'il renonce à produire ou entendre plus de témoins et conjure les échevins de juger en les requérant « de lui faire droit » ou « d'ouïr la sentence »⁸⁴. Symétriquement, l'accusé peut renoncer à entendre les autres témoins et demander qu'on lui fasse droit⁸⁵. La **conjure** précède donc immédiatement le jugement et ne doit pas être confondue avec la *calenge*, qui ouvre le procès, même si certains comptes-rendus omettent de mentionner l'une ou l'autre voire les deux, et si d'autres paraissent confondre les deux opérations en les mentionnant d'un même jet lorsqu'elles ont eu lieu le même jour⁸⁶. Il semble qu'en conjurant les échevins de juger, le bailli pouvait faire des conclusions contre l'accusé, et en particulier requérir la peine de mort ; toutefois le *Registre* n'en livre qu'un exemple explicite, concernant un faux-monnaieur⁸⁷. Dans tous les cas, la sentence est rendue oralement, comme l'indiquent les formules « il fut dit que » ou « il fut jugé ».

Au regard de notre source, toute cette procédure paraît bien rodée ; peu d'incidents viennent la perturber. Les malfaiteurs arrêtés en franchise d'Église y sont rétablis sans difficulté apparente ; le

75 F° 10-11, 47 v°.

76 F° 10.

77 F° 3, 5 v°-7, 26 v°, 96 v°, 98 v°.

78 F° 7 v°.

79 F° 10, 41, 96, 98, 118 v°.

80 F° 14, 18 v°, 21 etc. F° 13 : le bailli renonce et octroie des lettres libérant de la calenge.

81 F° 8 v°, 20, 49, 50 v°, 58 v°, 102.

82 F° 6, 24, 67 v°.

83 F° 109 v°.

84 F° 4, 16, 16 v°, 17, 69 v°, 70 v°, 75 v°, 76 v°, 78, 80, 82, 85, 86 v°, 88 v°, 89, 92 v°, 97, 100 v°, 112, 116 v°, 119.

85 F° 9, 67 v°, 69, 82 v°, 84, 85 v°, 86 v°, 88 v°, 90 v°, 91 v°, 93, 106 v°, 109, 110 v°, 111, 113, 117, 121 v°.

86 F° 92.

87 F° 66 v°.

bailli ni les échevins ne disputent à l'official le droit de juger si le privilège du for doit ou non s'appliquer, même s'ils ne renoncent pas à faire valoir les droits de la juridiction laïque⁸⁸. En 1371 par exemple, un condamné à mort ayant été requis par l'official, le lieutenant du bailli sursoit à l'exécution mais s'oppose à la monition ecclésiastique au motif que le condamné n'était pas en habit ni tonsure, n'a pas invoqué la clergie avant le jugement. Finalement reconnu comme pur laïque par l'official, l'homme est exécuté. Les échevins, toutefois, prennent soin de mettre par écrit le récit de toute cette affaire et de le rapporter au conseil du bailli d'Amiens « afin que la loi fût observée, et aussi sur l'inhibition qui fut faite aux échevins d'assister à l'exécution ». La consultation du conseil du bailliage, très détaillée, est recopiée *in extenso* à la suite ; elle montre que les échevins craignaient surtout le reproche, de la part du bailli, d'avoir refusé d'assister à l'exécution du condamné sous prétexte que l'official leur en avait fait défense⁸⁹. Les échevins ne semblent donc répugner à rendre les clercs à leur juge ordinaire que par peur de se mettre en porte-à-faux vis-à-vis du bailli. Ainsi en 1374, un voleur s'étant déclaré clerc après que le bailli les eut conjurés, les échevins rappellent qu'ils ne se mêlent pas des clercs et rendent l'individu... non pas à l'official mais à la cour comtale⁹⁰.

Quel bilan tirer du fonctionnement de cette justice échevinale, à la lumière du *Registre des calenges* ? Elle n'est pas particulièrement affaire de spécialistes. Les noms des échevins indiqués pour chaque jugement permettent de dresser une statistique qui montre la grande variabilité des présents d'un jugement à l'autre, même à des dates consécutives ou voisines : certains échevins semblent ne siéger que sporadiquement voire exceptionnellement, d'autres une fois sur deux, d'autres encore reviennent à chaque jugement, jusqu'à une dizaine de fois lors de la même mandature. Or la chronologie des *lois* arrageoises est difficile à établir car l'élection des échevins n'a pas lieu chaque année à date fixe mais au bout de quatorze mois. Il n'est donc pas toujours possible de situer le changement de *loi* dans la chronologie des jugements du *Registre*, puisque ceux-ci sont irréguliers : plusieurs mois peuvent s'écouler entre deux salves de jugements rapprochés. D'autre part, on sait que le système n'a pas toujours fonctionné sans anicroche ; il n'est donc pas sûr que cette durée de quatorze mois ait toujours été strictement observée⁹¹. Il reste que si l'on raisonne en années calendaires, le nombre des jugements rapportés dans le *Registre* est très inégal : un ou deux seulement en 1362, 1364 ou 1367, mais plus de dix en 1370, 1374 ou 1375. Le nombre des échevins présents pour le même jugement varie de deux à douze (soit l'effectif du tribunal au complet) ; la moyenne est de sept ou huit. De sorte que les soixante quatorze échevins répertoriés dans l'ensemble du *Registre* semblent avoir siégé neuf ou dix fois chacun en moyenne, mais très inégalement : plusieurs n'apparaissent qu'une ou deux fois mais Robert Aurry, Bauduin Fastoul, Simon Louchart, Gérard et Michel de Paris, Baude Patoul, Amy de Wauran ou Bonacourt Wion, cités plus de vingt fois chacun et dont la carrière échevinale s'étale sur une dizaine d'années, apparaissent comme des professionnels de la justice. Le manque de sources ne permet pas de dire s'il s'agit pour eux d'une sorte de spécialité parmi les autres fonctions de l'échevinage, ou du reflet de leur plus grande activité dans tous les domaines.

Il n'est pas plus facile de se prononcer sur la célérité du tribunal puisque si nous connaissons généralement la date du jugement, rares sont les données sur le début du procès et la date du crime lui-même. Or si la calenge, l'audition des témoins et le jugement peuvent être présentés comme ayant eu lieu à quelques jours d'intervalle voire le même jour, donnant l'illusion d'une justice quasiment instantanée, il est clair que nous avons là seulement affaire à la dernière phase de la procédure, préparée plus ou moins en amont⁹². C'est aussi ce qui explique que deux affaires sont couramment jugées le même jour⁹³. Mais lorsqu'un compte-rendu inhabituellement détaillé permet

88 F^o 8 v^o, 12 v^o, 77 v^o-78, 87 v^o.

89 F^o 74 v^o-75.

90 F^o 106 v^o.

91 GUESNON, *op. cit.*, p. 13-14 (IX, 1211), p. 50 (LV, 1306), p. 90 (XCI, 1347), p. 96 (XCVI, 1349), p. 148 (CXXXI, 1379).

92 En six jours (f^o 31 v), quatre (f^o 78 v^o), deux (f^o 17, 66 v^o), le même jour (f^o 8 v^o, 14 v^o, 18 v^o, 22 v^o-23, 31, 39 v^o, 46, 49, 50 v^o, 56, 65, 68 v^o).

93 F^o 23 v^o et 24 ; 37 v^o et 38, 48 v^o et 49. Pas d'exemple de trois affaires ou plus jugées le même jour.

de dater un ou plusieurs actes de procédure antérieurs au jugement, nous voyons qu'il peut s'écouler trois semaines ou un mois entre la première comparution et la sentence, ce qui correspond aux quarante jours de délai maximal entre la semonce des échevins et le jugement prévu par la charte de 1212⁹⁴. Les échevins semblent en tout cas faire preuve d'une grande diligence puisque lorsqu'il faut écrire à Tournai ou à Douai pour recueillir des renseignements sur un malfaiteur ou un crime, l'échange des courriers ne prend que quelques jours⁹⁵.

Au terme de ce parcours, il est clair que le *Registre des calenges du bailli d'Arras* offre de la justice échevinale une image à la fois partielle et idéale, qu'une documentation plus abondante ferait certainement mieux apparaître si nous en disposions pour Arras comme c'est le cas, par exemple, pour Douai ou Saint-Quentin⁹⁶.

Partielle, car il est impossible de dire dans quelle mesure les affaires rapportées ici sont représentatives de l'ensemble du contentieux traité par le tribunal échevinal. Sans même évoquer toutes les autres causes que celles ayant été calengées, toutes les calenges faites par le bailli de janvier 1362 à novembre 1376 sont-elles enregistrées ? Leur distribution dans le temps, sur cette période, semble moins irrégulière qu'évolutive : sept à neuf par an de 1364 à 1369, puis un nombre croissant jusqu'à plus de quinze par an de 1373 à 1375. L'indice n'est pas probant puisqu'on peut l'interpréter aussi bien comme une intensification de l'activité judiciaire que comme l'accroissement du soin mis à l'enregistrer. Or l'hypothèse d'une sélection raisonnée des causes, faisant du *Registre* un recueil de cas exemplaires, se heurte à leur relative monotonie et banalité. Ce qui frappe le plus à sa lecture, et lui donne sa spécificité par rapport à d'autres registres de justice, est l'attention qu'il prête à l'articulation des rôles respectifs du bailli et des échevins dans la procédure – d'où le formalisme qui est le sien, au point de prendre parfois l'aspect d'un formulaire. Plus que le périmètre et la puissance de la juridiction échevinale, il vise à illustrer la coopération entre pouvoirs comtaux et justice municipale.

Cette image est bien sûr quelque peu idéale : nous savons par bien d'autres sources que les relations entre l'échevinage et l'autorité comtale furent parfois bien moins qu'apaisées. Le bailli disputait par exemple aux échevins la juridiction sur les sergents du châtelain, le droit de faire, seuls, des bans à la bretèche⁹⁷. En 1375 les échevins durent s'excuser d'avoir soutenu un arbalétrier de la ville emprisonné par le châtelain⁹⁸. En 1379 encore, dans un long règlement accordé à la ville pour obvier à tous ces motifs de litige, la comtesse reprochera aux échevins leurs entreprises sur la juridiction comtale et leur laxisme judiciaire : ils élargissaient les suspects en l'absence de partie accusatrice, laissaient abuser de l'excuse de légitime défense, toléraient trop le port d'arme, accordaient les privilèges des bourgeois à des malfaiteurs n'ayant pas résidé un an et un jour dans la ville⁹⁹.

Malgré tout, ou peut-être justement à cause de cela, les échevins tiennent à ce que leurs fonctions judiciaires apparaissent moins comme une puissance propre que comme une part de leurs responsabilités dans l'exercice des pouvoirs publics, au point de pouvoir se désigner eux-mêmes comme « cour du bailli et des échevins » ou appeler « le seigneur » cette abstraction qu'ils nomment la justice (dans l'expression « la justice se plaint »), comme s'il s'agissait du comte – ou plutôt de la comtesse – en personne¹⁰⁰. À l'instar d'un cartulaire, le registre judiciaire se présente à

94 F° 7 v°, 30, 47-48 v°, 67. GUESNON, *op. cit.*, p. 8.

95 F° 30, 60. Sur la célérité des messagers, voir SMALL Carola M., « Messengers in the County of Artois, 1295-1329 », *Canadian Journal of History – Annales canadiennes d'histoire*, n° 25, août 1990, p. 163-175.

96 Cf. NIKICHINE Marie, *La justice échevinale, la violence et la paix à Douai (fin XII^e-fin XV^e siècle)*, thèse dactyl. consultable en ligne, spéc. p. 81 seq., 133 seq., 187 seq. ; HAMEL Sébastien, *La justice dans une ville du nord du royaume de France au Moyen Âge. Étude sur la pratique judiciaire à Saint-Quentin (fin XI^e-début XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2011, spéc. p. 271-281.

97 GUESNON, *op. cit.*, CXV, p. 129 (1362), CXIX, p. 133 (1369). En 1369 les échevins obtinrent en outre l'intervention de Charles V pour mettre fin aux empiètements du bailli d'Amiens et du prévôt de Beauquesne sur leur juridiction (CXX, p. 134).

98 *Ibid.*, CXXXVI, p. 139.

99 *Ibid.*, CXXXI, p. 144-149.

100 F° 66 v° ; 36, 38 v°, 59 v°, 69, 71 v°, 72 v°, 76 v°, 80, 80 v°, 81 v°, 82, 82 v°, 86, 88 v°, 89, 92 v°, 95, 100 v°,

la fois comme mémoire documentaire et comme outil de représentation.